



Règlement intérieur régissant les rapports entre les clubs d'investissement et la SAS EOLA-Développement

Entre

D'une part

La SAS EOLA-Développement,

Société par Actions Simplifiée à capital variable,

120 rue de Hoëdic – 44850 Ligné,

ci-après dénommée **EOLA-Dév**

Et d'autre part

le club d'investissement citoyen associé d'EOLA-Développement

ci-après dénommés **le club**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La représentation des associés d'EOLA-Dév, est structurée en 3 collèges :

- Le 1^{er} collège des fondateurs regroupe 12 personnes physiques et l'association Eoliennes en Pays d'Ancenis. Ce collège dispose de 40% des votes et de 3 représentants titulaires (et 3 suppléants) au Conseil de direction d'EOLA-Dév.
- Le 2^{ème} collège regroupe les clubs, les sociétés et les particuliers. Ce collège dispose de 30% des votes et de 2 représentants titulaires (et 2 suppléants) au Conseil de direction d'EOLA-Dév.
- Le 3^{ème} collège, acteurs de l'investissement territorial, accueille la SELA (Loire-Atlantique Développement). Ce collège dispose de 30% des votes et d'un représentant titulaire (et 1 suppléant) au Conseil de direction d'EOLA-Dév.



Article 1 : entrée d'un club au capital d'EOLA-Dév

Pour être acceptable en tant qu'associé d'EOLA-Dév, le club doit répondre aux critères suivants :

- Tous ses adhérents doivent avoir validé la convention des CIERC, ou à défaut la charte de l'éolien citoyen (voir article 4)
- Le club doit avoir une gouvernance de type coopératif, une personne = une voix.

Le club est, dans sa forme juridique, une indivision simple avec mandataire (personne physique). Il est représenté, dans le 2^{ème} collège d'EOLA-Dév, par un gérant désigné par ses adhérents. Ce gérant peut-être un adhérent du club ou une personne extérieure. Les décisions et votes majoritaires des adhérents du club sont rapportés par le gérant lors de l'AG d'EOLA-Dév.

Les adhérents du club sont actionnaires indivis d'EOLA-Dév, les conjoints et descendants peuvent être admis dans le même club ou dans d'autres clubs du 2^{ème} collège.

Un particulier ne peut être adhérent que dans un seul club associé d'EOLA-Dév.

L'investissement par adhérent doit être compris entre **10 et 1500 actions**. Ces limites peuvent être modifiées à tout moment sur décision du Conseil de direction d'EOLA-Dév.

Article 2 : fonctionnement du club :

Une AG du club doit être convoquée dans les 15 jours qui précèdent l'AG statutaire d'EOLA-Dév qui se tient habituellement en fin du 1^{er} trimestre de chaque année. D'autres AG peuvent être convoquées entre temps et selon les besoins du club ou à la demande d'EOLA-Dév.

Les décisions sur chacune des résolutions sont ratifiées à la majorité des adhérents présents ou représentés en respectant le principe une personne = une voix.

La validation de l'entrée des nouveaux adhérents est ratifiée à l'unanimité des adhérents présents ou représentés. Ce vote unanime pourra également être exigé pour certaines résolutions sur demande du Conseil de direction d'EOLA-Dév.

Les votes et procurations adressées par courrier postal ou électronique sont acceptables.

Les procurations peuvent être données à un adhérent ou au gérant.

Des copies ou scan du PV de l'AG du club sont envoyés à l'agence bancaire et au siège d'EOLA-Dév, 120 rue de Hoëdic- 44850 Ligné, ou par mel à sas-eola@eoliennes-ancenis.fr

En cas de modification des effectifs du club, un tableau des adhérents avec leurs adresses postales et électronique sera joint au PV.



Article 3 : engagements d'EOLA-Dév :

EOLA-Dév s'engage à informer régulièrement les gérants et adhérents des clubs sur l'avancée des projets.

Le bulletin d'information EOL'Acteurs sera envoyé périodiquement à tous les adhérents des clubs disposant d'une adresse électronique valide, pour les autres adhérents le bulletin sera transmis par le gérant du club. Le rythme d'édition sera de 6 bulletins par an.

Le site internet <http://eoliennes-ancenis.fr> est tenu à jour selon les évènements.

EOLA-Dév enverra aux gérants des clubs les documents comptables statutaires et la liste des résolutions soumises au vote des adhérents, 15 jours au moins avant la date de l'AG d'EOLA-Dév.

Un compte-rendu sera envoyé aux gérants dans le mois suivant l'AG d'EOLA-Dév.

Article 4 : charte de l'éolien citoyen :

- **Ancrage local :** la société qui exploite le projet est contrôlée par des collectivités territoriales, des particuliers (et leurs groupements) et/ou le Fonds Énergie Partagée. Cela se traduit par leur participation majoritaire au capital et/ou par un pacte d'actionnaires garantissant ce contrôle dans la durée. On vise la création de circuits courts entre producteurs et consommateurs pour une prise de conscience du lien entre les besoins et les moyens de production.
- **Finalité non spéculative :** les investissements sont réalisés pour être directement exploités, la rémunération du capital est limitée. Une partie des bénéfices est affectée à la dimension pédagogique et à l'investissement dans de nouveaux projets citoyens et des actions de solidarité. On vise une éthique de l'économie sociale et solidaire permettant un accès à l'énergie à un prix juste et transparent.
- **Gouvernance :** le fonctionnement de la société d'exploitation du projet est démocratique, de type coopératif, transparent et clair, avec des garanties sur le maintien dans la durée de la finalité du projet. La gouvernance choisie doit permettre un contrôle des prix de production par la communauté et la transparence totale sur le fonctionnement et les aspects financiers.
- **Écologie :** la société d'exploitation est engagée durablement et volontairement dans le respect de l'environnement, du niveau planétaire jusqu'au niveau le plus local, et dans une démarche de réduction des consommations énergétiques.

Ce règlement pourra être modifié à tout moment par le Conseil de direction d'EOLA-Dév.

Sa date d'application est fixée au **5 avril 2014**

Le Président d'EOLA Dév.

CHEVERAU J-Martin

